

lu

N° 07/CA du Répertoire

N° 98-121/CA du Greffe

Arrêt du 1^{er} février 2001

AFFAIRE : AMOUSSOU-GUENOU Suzanne

C/

Société Béninoise des Manutentions Portuaires

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 09 novembre 1998, enregistrée au Greffe de la Cour le 19 novembre 1998 sous numéro 1087/GCS par laquelle Madame AMOUSSOU-GUENOU Suzanne, représentée par Monsieur FIFATIN Maurice, Juris-Consulte International, Expert agréé près les Tribunaux de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 007/85 du 1^{er} août 1985 par laquelle le Directeur Général de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) lui a infligé un blâme avec inscription au dossier ;

Vu la communication faite pour ses observations au Directeur Général de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires, de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif et des pièces y annexées ;

Vu la lettre n° 0267/99/OAB/FA/BP/VO du 08 octobre 1999 par laquelle les Conseils de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP), Maîtres François AMORIN et Bernard PARAÏSO, Avocats près la Cour d'Appel de Cotonou, ont fait parvenir à la cour leur mémoire en défense ;

Vu la lettre sans numéro et sans date, enregistrée au Greffe de la Cour le 23 décembre 1999 sous numéro 1289/GCS, par laquelle le représentant de la requérante a fait parvenir à la Cour son mémoire en réplique ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 1345 du 1^{er} décembre 1998 ;

Notifié par L/N° 1817-1818-1819-1819/GCS du 16/07/2001



DE = 1062

Enregistré à Cotonou le 19/03/01
Au 45 Case 1062-2
Reçu deux mille frs



2

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Norbert KASSA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Considérant que dans leur mémoire en défense, les Conseils de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) soulèvent que « le recours est irrecevable pour incompétence de la *juridiction* de l'ordre administratif » ;

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, les Conseils de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) soutiennent qu'aux termes de l'article 9 alinéa 2 de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988, les Sociétés d'Etat « relèvent des juridictions de droit commun », c'est-à-dire de l'ordre judiciaire ; que la Chambre Administrative ne peut donc connaître du recours porté devant elle ;

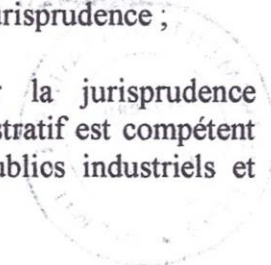
Que, Agents d'une Société d'Etat, les travailleurs de la SOBEMAP ne sont pas régis par la Loi n°-86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Que n'étant pas nommés dans un emploi d'un cadre de l'Administration publique, mais étant régis par une Convention Collective, ils sont assujettis au Code du Travail et relèvent des Tribunaux de l'Ordre Judiciaire ;

Que dès lors il y a incompétence du juge administratif à connaître de leur différend avec leur employeur, la Société Béninoise des Manutentions Portuaires ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le représentant de la requérante soutient que la Loi n° 88-005 du 26 avril 1988 a certes disposé que les Sociétés d'Etat relèvent du droit commun, mais qu'il convient de prendre en considération les nuances introduites par la doctrine et la jurisprudence ;

Que la doctrine confirmée par la jurisprudence administrative reconnaît que le juge administratif est compétent pour tous les litiges des établissements publics industriels et



commerciaux dont les actes proviennent des Directeurs Généraux nommés par décret ;

Que le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits ont admis que le juge administratif est compétent pour connaître des actes de portée générale, même lorsqu'ils émanent non de l'autorité de tutelle, mais des organes propres à ces services qui régissent le personnel des services industriels et commerciaux (CE. Ass. 13 janvier 1967, Syndicat Unifié des Techniciens de la Radiodiffusion Française et autres) ;

Que dans le cas d'espèce, on doit retenir l'élément organique, que le Directeur Général étant nommé par décret, tous les actes qu'il pose relèvent du droit administratif, donc de la compétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante ne fait pas partie du personnel fonctionnaire de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires régi par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, qu'elle est un Agent régi par une Convention Collective, en l'occurrence la « Convention Collective formant Règlement Général et Statut du Personnel de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires. » ;



Considérant qu'en ce qui concerne l'Arrêt évoqué par le Conseil de la requérante à savoir CE Ass. 13 janvier 1967, Syndicat Unifié des Techniciens de la Radiodiffusion Française et autres, cette jurisprudence est inadaptée au cas d'espèce, en ce sens qu'elle a établi la compétence du juge administratif pour connaître des actes de portée générale qui régissent le personnel des services industriels et commerciaux, c'est-à-dire les actes dont les dispositions à caractère général apparaissent comme des éléments d'organisation du service public exploité, d'où la compétence de la juridiction administrative pour apprécier leur légalité ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une décision à caractère individuel, en l'occurrence une sanction prise à l'encontre d'un agent conventionné dont les rapports professionnels avec l'employeur sont régis par le Code du travail ;

(Handwritten signature)

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, à son article 33 du chapitre III consacré aux « Attributions de la Chambre Administrative,» dispose entre autres ce qui suit :

Article 33 : « [...] Toutefois, sont de la compétence des tribunaux judiciaires :

...

3°) Les litiges intéressant les agents des collectivités publiques régis par le Code du travail. »...

Considérant qu'en droit administratif, le terme « collectivités publiques » comprend trois catégories d'institutions à savoir : l'Etat, les collectivités locales, et les établissements publics ;

Considérant que, lorsque l'on parle d'établissement public, il peut s'agir d'un établissement public à caractère administratif, ou, comme le cas de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires, d'un établissement public à caractère industriel et / ou commercial ;

Considérant que le fait qu'une décision querellée ait été prise par une autorité administrative nommée par décret ne suffit pas dans tous les cas à emporter la compétence du juge administratif, qu'aux termes de l'article 33 précité de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966, dès lors que le litige intéresse les Agents des Collectivités Publiques régis par le Code du Travail, la compétence juridictionnelle revient aux tribunaux judiciaires ;

Qu'en conséquence, le cas d'espèce constitue un litige du travail dont il ne revient pas au juge administratif de connaître ;

Qu'il échet, en conclusion, de déclarer le recours de l'espèce irrecevable pour cause d'incompétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;



PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir de Madame AMOUSSOU-GUENOU Suzanne contre la Décision n° 007/85 du 1^{er} août 1985 par laquelle le Directeur Général de la Société Béninoise des Manutentions Portuaires lui a infligé un blâme avec inscription au dossier, est irrecevable pour cause d'incompétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }

et }

Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier février deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Norbert KASSA,

MINISTERE PUBLIC ;

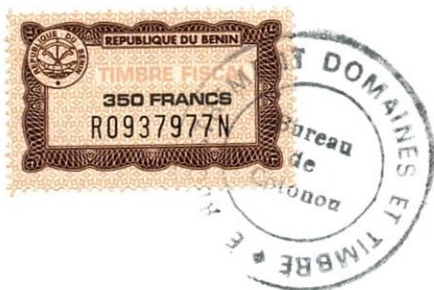
Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



Section 1. The purpose of this document is to provide a comprehensive overview of the project's objectives and scope. It is intended for the use of all stakeholders involved in the project.

Section 2. This section details the project's goals and the specific tasks that need to be completed to achieve them.

Section 3. This section describes the project's budget, including the estimated costs and the resources required for its execution.

Section 4. This section outlines the project's timeline, including the start and end dates and the key milestones that must be met.

Section 5. This section discusses the project's risks and the strategies that will be used to manage and mitigate them.

Section 6. This section provides information about the project's stakeholders and the roles and responsibilities of each.

Section 7. This section describes the project's communication plan, including the methods and frequency of communication.

Section 8. This section discusses the project's monitoring and evaluation processes, including the metrics that will be used to track progress.

Section 9. This section provides a summary of the project's key findings and conclusions.

Section 10. This section provides a list of references and sources used in the document.

Section 11. This section provides a list of appendices and additional information related to the project.

Section 12. This section provides a list of abbreviations and acronyms used in the document.

Section 13. This section provides a list of contact information for the project team and other relevant parties.

Section 14. This section provides a list of other documents and materials related to the project.